



GUIDE D'INFORMATION POUR L'ÉVALUATION D'UNE MALADIE DES ANIMAUX AQUATIQUES EN VUE DE LA PRISE DE DÉCISION CONCERNANT L'INCLUSION DANS LA LISTE DE L'OMSA

Le présent guide d'information est destiné à être utilisé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques ou par un Groupe *ad hoc* de l'OMSA lorsqu'elle / il procède à une évaluation au regard des critères d'inclusion dans la liste des maladies des animaux aquatiques figurant dans le [chapitre 1.2](#), du *Code aquatique*, en vue de la prise de décision concernant l'inclusion d'un agent pathogène dans la liste.

Objectifs de la prise de décision concernant l'inclusion dans la liste

L'objectif de la prise de décision concernant l'inclusion dans la liste est soit d'intégrer un nouvel agent pathogène dans le [chapitre 1.3](#), soit de retirer un agent pathogène qui figure dans ledit chapitre du *Code aquatique*.

L'inclusion de maladies dans la liste figurant dans le [chapitre 1.3](#), vise à aider les Membres en mettant à leur disposition les informations nécessaires pour prendre les mesures appropriées afin de prévenir la propagation transfrontière des maladies importantes des animaux aquatiques. Cet objectif peut être atteint grâce à une notification transparente effectuée au moment opportun, et cohérente.

La réalisation de cet objectif implique qu'il existe des actions réalisables dans le cadre du mandat des Autorités compétentes pertinentes qui, si elles sont mises en œuvre de manière efficace, pourront raisonnablement être considérées comme empêchant la propagation transfrontière. Les mesures réalisables pouvant être appliquées concernent notamment le type de marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux, les épreuves de dépistage ainsi que les traitements réalisés avant ou après les échanges commerciaux.

Lorsqu'il existe des voies de propagation transfrontière qui ne sont pas couvertes par le mandat de gestion des risques des Autorités compétentes concernées, les arguments ayant trait à l'inclusion dans la liste doivent prendre en considération l'importance des différentes voies possibles, en ce qui concerne le risque de propagation transfrontière, la faisabilité de la mise en œuvre de mesures de gestion des risques pour l'ensemble des voies et les conséquences de la mise en œuvre de mesures de gestion des risques, uniquement pour les voies relevant du mandat des Autorités compétentes concernées.

Les considérations ci-dessus doivent être prises en compte avant qu'il soit procédé à l'évaluation.

L'objectif du retrait d'un agent pathogène du [chapitre 1.3](#), figurant dans le *Code aquatique* est d'éviter des obstacles injustifiés aux échanges commerciaux, dans le cas d'agents pathogènes qui ne répondent plus aux critères d'inclusion dans la liste.

Les conseils dispensés dans le présent document visent à favoriser la cohérence et l'objectivité relatives à l'interprétation des critères par les experts sélectionnés.

L'OMSA reconnaît que, pour certains agents pathogènes, les différentes sous-espèces, lignées ou souches sont susceptibles d'avoir des hôtes différents et que leurs conséquences chez les animaux aquatiques peuvent être variées. Il est par conséquent possible que les critères d'inclusion ne soient satisfaits que pour



certaines des sous-espèces, lignées ou souches. Pour traiter cette question, le siège de l'OMSA fournira une description précise de l'agent pathogène devant être évalué, comprenant notamment, s'il y a lieu, des informations portant sur le type, le sous-type, la lignée, etc. Les experts doivent prendre ces éléments en considération et effectuer l'évaluation en conséquence.

Les experts doivent argumenter leur opinion pour chacun des critères en présentant une justification et les sources étayant les éléments de preuve scientifiques.¹

Dans les cas où un expert rencontre des difficultés pour évaluer un critère de manière concluante, il est invité à décrire le problème, en indiquant s'il découle d'un manque d'informations relatives à l'agent pathogène ou de difficultés ayant trait à l'interprétation ou l'application du critère.

Critères d'inclusion de maladies des animaux aquatiques dans la liste

L'article 1.2.2. du [chapitre 1.2.](#) « Critères d'inclusion des maladies des animaux aquatiques » figurant dans le *Code aquatique*, qui est présenté ci-dessous, décrit les critères d'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OMSA.

REMARQUE : tous les termes du [chapitre 1.2.](#) qui sont composés en italique sont des termes définis du [Glossaire](#) du *Code aquatique*.

Article 1.2.2.

Les critères d'inclusion d'une *maladie* dans la liste de l'OMSA sont les suivants :

1. La propagation internationale de *l'agent pathogène* (via des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques*, des *vecteurs* ou des matériels contaminés) est probable.

ET

2. Au moins un pays peut démontrer l'absence de la *maladie* sur son territoire ou dans une *zone* chez les *animaux aquatiques* sensibles, conformément aux dispositions prévues au chapitre [1.4](#).

ET

3. Une *définition d'un cas* précise est disponible et il existe une méthode fiable de détection et de *diagnostic*.

¹ Les éléments de preuve utilisés pour évaluer les critères sont susceptibles de provenir de sources multiples et différentes, qui peuvent comprendre, entre autres, les notifications immédiates par le biais de WAHIS, les auto-déclarations des Pays membres de l'OMSA, les publications de la littérature scientifique évaluées par des pairs, les rapports scientifiques, les conseils d'experts des Laboratoires de référence, les conseils d'autres experts, les publications des médias, l'International Database on Aquatic Animal Diseases (Base de données internationale sur les maladies des animaux aquatiques) (CEFAS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).



ET

4.

- a. La transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et la présence de l'infection chez l'homme est associée à des conséquences graves.

OU

- b. Lorsqu'elle apparaît, il est prouvé que la [maladie](#) affecte la santé des [animaux aquatiques](#) d'élevage à l'échelle d'un pays ou d'une [zone](#), avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, des pertes de production, une morbidité ou une mortalité constatées au niveau du pays ou de la [zone](#).

OU

- c. On a montré la présence de la [maladie](#) ou on dispose d'éléments de preuve scientifiques indiquant que la [maladie](#) affecterait la santé des [animaux aquatiques](#) sauvages avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, une morbidité ou une mortalité à l'échelle de la population, une baisse de productivité ou des répercussions sur l'écologie.

Conseils pour l'interprétation des critères

La section suivante propose des conseils spécifiques, à l'intention des experts, sur la manière d'interpréter chaque critère.

CRITERE 1. La propagation internationale de l'agent pathogène (via des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques*, des *vecteurs* ou des *matériels contaminés*) est probable.

Conseils

Lors de l'évaluation d'un agent pathogène au regard de ce critère, celui-ci doit être considéré comme satisfait si :

1. des échanges commerciaux internationaux d'espèces animales aquatiques sensibles à la maladie existent ou sont susceptibles de se développer ;

ET

2. en vertu des pratiques commerciales internationales, l'introduction et l'établissement de la maladie sont probables ;

OU

3. il y a eu une apparition de la maladie associée à des déplacements internationaux.



Le critère ne nécessite pas que la propagation internationale d'un agent pathogène ait été prouvée, car cela ne serait pas en cohérence avec le mandat de l'OMSA visant à prévenir la transmission de maladies à la faveur d'échanges commerciaux. Cet aspect est particulièrement important dans le cas des maladies des animaux aquatiques, car l'éradication n'est souvent pas possible dès lors qu'elles se sont propagées.

CRITÈRE 2. Au moins un pays peut démontrer l'absence de la *maladie* sur son territoire ou dans une zone chez les *animaux aquatiques* sensibles, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

Conseils

Lors de l'évaluation d'un agent pathogène au regard de ce critère, il doit y avoir des éléments de preuve indiquant qu'au moins un pays pourrait être déclaré « indemne » de la maladie (au niveau du pays ou d'une zone) si les principes de surveillance décrits au chapitre 1.4. du *Code aquatique* devaient être appliqués.

Le critère ne nécessite pas qu'un pays ait fait une déclaration de statut indemne de la maladie (au niveau du pays ou d'une zone), mais qu'un ou plusieurs pays aient le potentiel de le faire. L'exigence minimale consisterait en des informations issues de la surveillance (comprenant notamment les résultats d'enquêtes ayant trait à la maladie, le cas échéant), indiquant l'absence de maladie clinique dans les pays où des espèces sensibles sont présentes et où les conditions sont propices à l'expression de la maladie.

Les informations démontrant le statut zosanitaire indemne d'un pays ou d'une zone pour la maladie concernée, ou les programmes en cours visant à atteindre le statut indemne (y compris les résultats préliminaires de la surveillance) doivent être pris en compte.

CRITÈRE 3. Une *définition d'un cas* précise est disponible et il existe une méthode fiable de détection et de *diagnostic*.

Conseils

Lors de l'évaluation d'un agent pathogène au regard de ce critère, les évaluateurs doivent prendre en considération les définitions des termes « cas » et « définition d'un cas », conformément au Glossaire du *Code aquatique*, c'est-à-dire :

- « cas » : désigne un *animal aquatique* infecté par un *agent pathogène*, présentant ou non des signes cliniques manifestes ;
- « définition d'un cas » : un cas se définit par un ensemble de critères utilisés pour qualifier un animal ou une *unité épidémiologique* de « cas » ou de « non cas ».

REMARQUE : « animal aquatique », « agent pathogène » et « unité épidémiologique » sont également des termes définis dans le Glossaire du *Code aquatique*.

La définition d'un cas doit être formulée de manière à combiner les résultats des tests et d'autres facteurs afin d'identifier de manière fiable les cas de la maladie et de les distinguer des non cas ainsi que d'autres maladies. L'évaluation doit prendre en considération toutes les variantes de l'agent pathogène, notamment



celles qui ne provoquent pas de signes cliniques de la maladie. Cette définition doit être étayée par des éléments de preuve scientifiques documentés.

Un test de diagnostic doit être facilement disponible et, de préférence, avoir fait l'objet d'un processus formel de normalisation et de validation en ayant recours à des échantillons collectés sur le terrain de manière systématique (conformément au [chapitre 1.1.2.](#) du *Manuel aquatique*). Afin de proposer une évaluation critique de ce critère et de bien mettre en évidence toutes les difficultés afférentes aux méthodes de test disponibles, l'évaluation doit comporter un tableau qui compile l'ensemble des méthodes d'essai disponibles, le degré de validation auquel les tests ont été soumis (sensibilité / spécificité, etc.), les limites, l'adéquation à différents usages (apparemment sains *versus* cliniquement affectés) et la surveillance en relation avec le statut indemne au niveau du pays, de la zone ou du compartiment.

CRITÈRE 4.

- a) **La transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et la présence de l'infection chez l'homme est associée à des conséquences graves.**

Conseils

Lors de l'évaluation d'un agent pathogène au regard de ce critère, celui-ci doit être considéré comme satisfait s'il existe des éléments de preuve scientifiques clairs montrant que l'agent pathogène présente un caractère zoonotique et que la maladie a des conséquences graves chez l'homme. Les répercussions de la maladie sur la santé publique doivent être prises en considération au niveau de la population, et pas seulement au niveau individuel. L'apparition ponctuelle de la maladie chez l'homme n'est pas suffisante pour considérer que le critère est satisfait.

- b) **Lorsqu'elle apparaît, il est prouvé que la maladie affecte la santé des *animaux aquatiques* d'élevage à l'échelle d'un pays ou d'une zone, avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, des pertes de production, une morbidité ou une mortalité constatées au niveau du pays ou de la zone.**

Conseils

Lors de l'évaluation d'un agent pathogène au regard de ce critère, l'évaluation dudit critère doit comprendre des éléments de preuve que l'agent pathogène évalué entraînera des pertes chez les espèces sensibles. Des données probantes montrant que l'agent pathogène est l'agent responsable de la morbidité ou de la mortalité et que les pertes ne résultent pas de facteurs relatifs à la gestion ou à l'environnement (par exemple, des pertes de production due à l'échec du frai) doivent être présentées. Un impact économique direct de la maladie ou des impacts indirects d'autres natures, tels qu'un effet sur la qualité du produit, sont possibles.

- c) **On a montré la présence de la *maladie* ou on dispose d'éléments de preuve scientifiques indiquant que la *maladie* affecterait la santé des *animaux aquatiques sauvages* avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, une morbidité ou une mortalité à l'échelle de la population, une baisse de productivité ou des répercussions sur l'écologie.**

Conseils



World
Organisation
for Animal
Health

Organisation
mondiale
de la santé
animale

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Lors de l'évaluation d'un agent pathogène au regard de ce critère, l'évaluation doit intégrer tous les éléments de preuve de déclin des pêches de capture et / ou de conséquences négatives sur la biodiversité des animaux aquatiques sauvages, associés à la maladie qui est évaluée. Elle doit également intégrer les éléments de preuve ayant trait aux événements de mortalité au sein des populations sauvages² dus à la maladie, s'ils sont disponibles.

² Les populations d'animaux aquatiques sauvages peuvent être des populations qui font l'objet d'une pêche commerciale (pêches d'espèces sauvages) et qui constituent donc un atout économique. Il convient toutefois de prendre en considération les conséquences sur les populations, présentant une importance écologique ou environnementale. Ainsi, la population peut comprendre une espèce d'animal aquatique en voie de disparition ou le déclin des animaux aquatiques peut entraîner d'importantes perturbations écologiques.